



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DÉLIBÉRATION N°2025/04/36

### **OBJET**

**Modification des règles de suspension du régime indemnitaire - Délibération modificative**

Séance du 22 avril 2025

Date de convocation : 16 avril 2025

Membres en exercice : 37

20 présents – 29 votants

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

### **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Joël TENA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, Didier LEBOIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, Bruno PASCAL, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, Jean-Paul GERAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président – Christian SOMMACAL, 2<sup>ème</sup> Membre délégué – Mesdames Véronique BENEZET, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Martine KUFFER, Rachida OUJEDDOU, Isabelle PINON, Nelly RUIZ et Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Monsieur Jérémy PEREDES, Conseiller Communautaire.

### **Absents ayant donné procuration**

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Monsieur André MEGIAS a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Monsieur Jean-François THOMAS a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Madame Christiane ESPUCHE a donné procuration à Christian SOMMACAL
- Madame Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Laurence EMMANUELLI
- Monsieur Farouk MOUSSA a donné procuration à Francine CHALMETON
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Bruno PASCAL
- Monsieur Rodolphe RUBIO a donné procuration à Annick CHOPARD

### **Absents excusés**

Leila AMROUT – Nadia BELAOUNI - Carole CALBA – Serge GARNIER - Bernadette MAUMEJEAN – Jean-Louis MEIZONNET - Sandrine RIOS

### **Absent**

Christophe TICHET

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

**RAPPORTEUR : André BRUNDU****EXPOSE**

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire (CMO). Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 vient étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public en modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire sera réduite de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois de congé :

- Maintien pendant les trois premiers mois de 90 % du traitement (au lieu de 100 % jusqu'à présent)
- Maintien de 50 % du traitement pendant les 9 mois suivants (pas de changement)

Cette réduction s'applique sur le traitement de base, ainsi que sur les éléments qui suivent le sort du traitement (NBI, CTI, etc...).

Le supplément familial de traitement (SFT) et la prime de résidence ne sont pas concernés par cette mesure.

Cette mesure est transposée aux agents contractuels de droit public :

- Après quatre mois de services, un mois à 90 % de son traitement et un mois à demi-traitement
- Après deux ans de services, deux mois à 90 % de son traitement et deux mois à demi-traitement
- Après trois ans de services, trois mois à 90 % de son traitement et trois mois à demi-traitement.

La mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les modalités de maintien ou de cessation de versement en cas d'absence ont été fixées de la manière suivante pour l'ensemble des régimes indemnitaires de la Communauté de communes de Petite Camargue : le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité de suivi et d'Orientation des élèves (ISOE), l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) :

- ✓ Maintien dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
  - Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
  - Congés de maternité ou de paternité ; d'adoption ou d'accueil d'un enfant ;
  - Accident de travail ou de service imputable au service ;
  - Maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.
- ✓ Cessation de versement :
  - Congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
  - Période de préparation au reclassement (PPR) ; grève ; suspension conservatoire ; exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

Par ailleurs, les modalités de suspension ont ainsi été fixées dans le cadre des congés de maladie ordinaire et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :

Suspension après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile.

A compter du 15<sup>e</sup> jour, ou à compter du 4<sup>e</sup> arrêt pour raison de santé, la retenue est calculée sur la base de 1/30<sup>e</sup>.

Les délibérations relatives au régime indemnitaire de la Communauté de communes de Petite Camargue prévoient, durant les 14 premiers jours ou les 3 premiers arrêts si la durée cumulée est inférieure à 14 jours, un versement de 100 % des primes.

Or, en vertu du principe de parité avec la fonction publique l'Etat qui interdit d'accorder un régime plus favorable aux agents territoriaux, il est nécessaire de modifier les règles relatives aux modalités de suspension en cas d'absence pour raisons de santé, dans les délibérations relatives à l'attribution du régime indemnitaire.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire (CMO) ;

**Vu** le décret n°2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, modifiant l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

**Vu** les délibérations n° 2016/12/97 du 13 décembre 2016 et n° 2020/02/05 du 5 février 2020, instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** la délibération n° 2022/05/48 du 24 mai 2022, approuvant la mise à jour du RIFSEEP pour une application à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la collectivité, en précisant les critères d'attribution ;

**Vu** la délibération n° 2023/06/70 du 27 juin 2023, modifiant l'article 3 de la délibération susvisée, concernant les modalités de suspension de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part fixe du RIFSEEP, et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, dans le cadre des arrêts pour raison de santé ;

**Vu** les délibérations n° 2002/03/27 du 26 mars 2002 et n° 2005/09/58 du 28 septembre 2005, mettant en place un régime indemnitaire pour les agents non éligibles au RIFSEEP, l'Indemnité de suivi et d'Orientation des élèves (ISOE) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, l'Indemnité Spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale ;

**Vu** la délibération n° 2022/05/49 du 24 mai 2022, approuvant l'actualisation du régime indemnitaire pour les agents non éligibles au RIFSEEP, de manière notamment à harmoniser les conditions d'octroi ainsi que les règles relatives aux modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence pour raisons de santé ;

**Vu** la délibération n° 2024/12/138 du 11 décembre 2024, adoptant les modalités d'attribution et les montants de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 15 avril 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les délibérations relatives à l'attribution du régime indemnitaire aux agents de la collectivité, en ce sens qu'elles doivent prendre en compte l'abattement de 10 % de ce régime indemnitaire, l'indemnisation des agents en congé de maladie ordinaire étant réduite de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois de congé, cette réduction s'appliquant sur le traitement de base, ainsi que sur les éléments qui suivent le sort du traitement (NBI, CTI) mais également sur le

régime indemnitaire ;

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 de la délibération n° 2022/05/48 du 24 mai 2022, relative à l'IFSE, l'article 6 de la délibération n° 2022/05/49 du 24 mai 2022, relative à l'ISOE, l'article 5 de la délibération n° 2024/12/138 du 11 décembre 2024, relative à l'ISFE :

Modalités de suspension :

Suspension après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile. Durant le délai de carence, réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir 90 % (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015)

A compter du 15<sup>e</sup> jour, ou à compter du 4<sup>e</sup> arrêt pour raison de santé, la retenue sur l'IFSE est calculée sur la base de 1/30<sup>e</sup>.

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de MODIFIER comme présenté ci-dessus :

- o L'article 3 de la délibération n° 2022/05/48 du 24 mai 2022 ;
- o L'article 6 de la délibération n° 2022/05/49 du 24 mai 2022 ;
- o L'article 5 de la délibération n° 2024/12/138 du 11 décembre 2024 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**Le Président,**

**André BRUNDU**

